

Polices d'assurance vie et effet de levier

Les polices d'assurance vie universelle (VU) sont des instruments financiers attrayants, car elles procurent un capital-décès non imposable tout en permettant une capitalisation intéressante de la valeur de la police avec imposition reportée. Le titulaire de police pourrait vouloir accéder à la valeur accumulée de la police, soit à des fins personnelles, soit à des fins de placement. Pour ce faire, différentes options lui sont offertes, dont le rachat partiel ou intégral de la police ou, encore, une avance sur police. Ces options sont considérées comme des dispositions aux fins de l'impôt sur le revenu¹. Par conséquent, des impôts pourraient être exigibles.

Heureusement, il existe une stratégie fiscalement avantageuse pour accéder à la valeur capitalisée de la police : le titulaire peut céder sa police à une institution financière comme garantie pour un prêt ou une série de prêts. C'est ce qu'on appelle l'effet de levier.

Il s'agit d'une méthode très avantageuse fiscalement pour accéder à la valeur accumulée, car l'utilisation d'une police comme garantie pour l'obtention d'un prêt n'est pas considérée comme une « disposition » aux fins de l'impôt. En fait, ce type de mécanisme est explicitement exclu de la définition de « disposition ». Lorsqu'un prêt est utilisé à des fins de placement, le contribuable peut réaliser des économies d'impôt additionnelles grâce à la déductibilité des frais d'intérêt². Le titulaire de police peut réaliser des économies d'impôt additionnelles grâce à la déductibilité intégrale ou partielle de ses primes si une institution financière exige, pour l'octroi d'un prêt, que la police d'assurance lui soit cédée comme garantie³.

Même lorsque la stratégie est utilisée à des fins personnelles (pour arrondir le revenu de retraite, par exemple), elle peut se révéler très avantageuse sur le plan fiscal. Pour les régimes agréés, l'allègement fiscal est assujéti aux plafonds prescrits par les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, plusieurs contribuables recherchent d'autres stratégies fiscalement avantageuses.

La méthode de l'effet de levier permet la croissance continue du patrimoine avec imposition reportée, car la valeur de rachat de la police continue de croître. De plus, le capital-décès versé n'est pas imposable, et si le bénéficiaire est une société, le capital-décès peut être crédité au compte de dividendes en capital (CDC).

Le présent document porte sur les incidences fiscales et autres de ces arrangements. Ceux qui désirent obtenir plus d'information sur l'imposition de véritables avances sur police peuvent consulter le document de la série Questions fiscales : *Avances sur police* [PC F6140].

I. Description du mécanisme

Comme il est mentionné ci-dessus, une police d'assurance vie universelle peut comporter un important volet placements. Le titulaire pourrait donc vouloir céder sa police en garantie d'un prêt. Voici comment cela se passe habituellement :

¹ Voir la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

² Voir l'alinéa 20(1)(c) de la LIR.

³ Voir l'alinéa 20(1)(e.2) de la LIR.

- Une police VU est souscrite, et le titulaire maximise les dépôts à sa police durant une période donnée, pendant au moins 10 ans normalement;
- Les dépôts et tous revenus de placements s'accumulent avec imposition reportée;
- Le titulaire demande un prêt (ou une série de prêts) à une institution financière et il offre sa police VU en garantie subsidiaire;
- Le titulaire et l'institution financière négocient les conditions du prêt (exemples de conditions : si les intérêts et le capital seront tous versés ou si les intérêts seront capitalisés; le pourcentage maximal de la valeur de rachat sur laquelle un emprunt peut être effectué; etc.);
- Au décès du titulaire, le capital-décès non imposable est utilisé pour rembourser le solde du prêt (ou la série de prêts), et le reste est versé aux bénéficiaires désignés (ou à la succession).

II. Incidences fiscales

a) Versement en franchise d'impôt du produit du prêt

Selon la LIR, la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie n'inclut pas « la cession d'une partie ou de la totalité de la participation dans une police aux fins de nantissement d'une créance ou d'un prêt autre qu'une avance sur police »⁴.

Pour qu'une cession ne soit pas considérée comme une disposition, il doit s'agir d'une cession en garantie, et non d'une cession absolue. L'Agence du revenu du Canada (ARC) traite de ces deux types de cessions dans une interprétation technique publiée en 2003 :

« Voici ce qui est indiqué à la page 362 de la troisième édition de *Norwood on Life Insurance Law in Canada* : une cession en vertu de laquelle les droits du cédant sont transférés en totalité est appelée « cession absolue », tandis qu'une cession en vertu de laquelle le cédant conserve des droits résiduels même si le cessionnaire doit avant tout recevoir la totalité de ses droits, est appelée cession en garantie.

La question à savoir si la cession d'une police d'assurance vie donnée représente une cession absolue ou une cession de garantie constitue une question de droit. La nature de la cession dépendra de l'intention du cessionnaire et du cédant. Sous réserve de toute autre preuve d'intention, ce sont les documents de cession qui permettront de déterminer la nature de la cession car ils définissent les droits précis qui sont assignés »⁵.

Par conséquent, le contribuable qui cède une police d'assurance vie doit absolument prendre les mesures nécessaires pour vérifier la nature de la cession. (Tout en s'assurant qu'il s'agit bien d'une cession en garantie et non d'une cession absolue, le contribuable doit savoir dans quelle mesure ses droits en vertu de la police sont affectés.)

b) Déductibilité des frais d'emprunt

Le contribuable voudra normalement prendre les mesures nécessaires pour que les frais d'intérêt du prêt pour lequel la police a été cédée en garantie soient déductibles.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) contient des dispositions particulières sur la déductibilité des intérêts. Des règles générales précisent les conditions devant être remplies afin que les intérêts soient déductibles, tandis que des règles précises modifient les dispositions générales.

⁴ Voir la partie (f) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

⁵ Voir l'interprétation technique n° 2003-0029377, publiée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 20 novembre 2003.

Pour que les intérêts soient déductibles, certaines conditions doivent être respectées. Celles-ci sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Les intérêts doivent être payés ou payables pendant l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu);
- Il doit y avoir une obligation légale de verser les intérêts;
- Le montant doit être raisonnable; et
- L'argent emprunté doit être utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré ou pour contracter une police d'assurance vie)⁶.

Les règles concernant la déductibilité des intérêts sont traitées de façon détaillée dans le document de la série Questions fiscales : *Déductibilité des intérêts* [PC F6141].

La dernière condition est particulièrement importante. Au terme de deux décisions clés prises en 2001 (Singleton et Ludco), il a été établi que le terme « revenu » ne pouvait être interprété comme signifiant « revenu net » ou « bénéfice ». Depuis, l'ARC ne peut plus limiter la déduction des frais d'intérêts au revenu de placement ou d'entreprise effectivement touché. Par conséquent, lorsque les conditions le permettent, plusieurs contribuables peuvent déclarer d'importantes pertes fiscales et ainsi réaliser des économies d'impôt.

Pour remédier à la situation, le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a proposé une modification législative : l'attente raisonnable de profit. Toutefois, étant donné la virulente opposition des fiscalistes à ces propositions, le ministère a déclaré qu'il les modifierait. Les fiscalistes attendent toujours la publication des nouvelles propositions. Par conséquent, on ne sait toujours pas quelles seront les modifications apportées aux règles ni la date d'effet de celles-ci.

Nous recommandons fortement aux contribuables qui désirent déduire d'importants frais d'intérêt (et autres frais de placements) d'obtenir des conseils fiscaux impartiaux.

c) Déduction de primes annuelles

Lorsqu'une police d'assurance vie est utilisée à titre de garantie pour l'obtention d'un prêt, les primes du titulaire peuvent être intégralement ou partiellement déductibles, sous réserve des conditions ci-après :

- La police est cédée à une institution financière véritable (banque, société de fiducie, caisse populaire ou compagnie d'assurance⁷);
- Les intérêts payables seraient autrement déductibles (sauf dans certains cas) dans le calcul du revenu annuel du contribuable; et
- L'institution financière véritable exige que la police soit cédée comme garantie⁸.

Selon l'ARC, affecter une hypothèque mobilière peut également être considéré comme une cession.

Une fois que les conditions pour la déductibilité sont remplies, le contribuable doit déterminer la tranche des primes qui est déductible. La déduction se limitera au moindre :

- des primes payables pour l'année en cause; et

⁶ Voir les alinéas 20(1)(c)(i), (ii) de la LIR.

⁷ Se reporter à la définition d'« institution financière véritable », donnée au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁸ Se reporter à l'alinéa 20(1)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette disposition s'applique aux primes payables après 1989. (L'alinéa 20(1)(e) s'appliquait aux primes d'assurance vie temporaire payables en garantie d'emprunt avant 1990.)

- du coût net de l'assurance pure en ce qui concerne les intérêts en vertu de la police d'assurance vie⁹.

Dans les deux cas, il s'agit de montants qu'il faudra « raisonnablement considérer comme liés au montant payable durant l'année en raison de l'emprunt pour lequel la police a été cédée en garantie »¹⁰.

Par exemple, si la couverture d'assurance vie aux termes de la police cédée est de 500 000 \$ et que le solde de l'emprunt pour l'année d'imposition n'est que de 250 000 \$, le montant déductible sera plafonné au moindre de la moitié des primes et de la moitié du coût net de l'assurance pure.

L'institution financière pourrait exiger que d'autres biens soient aussi cédés en garantie d'un prêt de façon à ce que la valeur totale de tous les biens cédés en garantie excède le solde du prêt. L'ARC a déclaré que la déduction prévue à l'alinéa 20(1)(e.2) n'est habituellement refusée que si le prêteur a exigé la police d'assurance vie uniquement pour satisfaire le contribuable. (Bien entendu, pour que la déduction soit admissible, le montant de la couverture d'assurance ne peut pas dépasser le solde maximal que l'emprunt a atteint durant l'année¹¹. L'ARC a indiqué que le montant demandé de l'assurance donnée en garantie doit être réellement nécessaire et que, par conséquent, l'emprunteur ne peut d'aucune façon déterminer le montant de la couverture »¹²).

Il est important de noter que la Loi de l'impôt sur le revenu ne définit pas la « prime ». Toutefois, dans le cas d'une police d'assurance vie universelle, on s'entend dans l'industrie pour dire qu'il s'agit de la totalité de la somme affectée à la police jusqu'à concurrence de la prime exonérée annuelle maximale.

En 1999, lors d'un événement de l'industrie, l'ARC a déclaré ce qui suit :

«... même s'ils dépassent les montants minimums nécessaires pour couvrir les risques et les frais d'administration d'une année contractuelle, les paiements en trop effectués par un titulaire de police ne seront pas traités par l'assureur comme des primes payées d'avance. Le plein montant du paiement est inclus dans le revenu de l'assuré comme une prime pour l'année où il l'a reçu, et l'on tient compte de ce paiement dans le coût de base rajusté et la valeur de rachat de la police. Par conséquent, nous considérons ces paiements comme étant des primes pour l'année au cours laquelle elles ont été payées par le titulaire de police. Bien que le coût de l'assurance et les frais administratifs des années suivantes peuvent être réglés à même les capitaux accumulés dans la police, cela ne change aucunement l'année à laquelle la prime s'applique. Sauf lorsqu'elle est effectivement payée d'avance, nous ne pouvons traiter une prime qu'en l'appliquant à l'année à laquelle elle a été versée»¹³.

Aussi, lors d'un récent congrès, l'ARC a en effet confirmé que :

«... l'ARC est généralement d'avis que les primes payables correspondent aux primes que le titulaire choisit de verser à l'assureur aux termes de la police. D'autre part, nous sommes d'opinion que les montants que l'assureur retire du compte de capitalisation pour couvrir les coûts d'assurance et les frais connexes ne constituent pas des primes»¹⁴.

⁹ Le coût net de l'assurance pure aux termes d'une police d'assurance vie doit être établi conformément à l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

¹⁰ Voir le paragraphe 2 du *Bulletin d'interprétation IT-309R2 – Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie (IT-309R2)*.

¹¹ Voir le paragraphe 5 de l'interprétation technique *IT-309R2*.

¹² Voir le document n° 9204595 de l'ARC, daté du 19 mai 1992.

¹³ Voir la question 10 du document *Table ronde de l'ARC (congrès 1999 de la CALU)*.

¹⁴ Voir la question 3 du Congrès 2007 de l'APFF (3 – 5 octobre 2007, Montréal)

Le titulaire qui cède sa police en garantie et qui désire demander une déduction conformément à l'alinéa 20(1)(e.2) doit déterminer la façon la plus avantageuse de régler ses primes. N'oubliez pas que le montant de la déduction correspondra au moindre des primes versées et du « coût net de l'assurance pure » (CNAP). Par exemple, si le titulaire effectuait un « règlement rapide » des primes (c'est-à-dire qu'il règle la totalité des primes sur une courte période), cette façon de procéder éliminerait toute déduction au cours des années suivant cette période, compte tenu de l'exigence « le moindre de ».

Bien sûr, si le prêt était utilisé à des fins personnelles (ex. : mise en nantissement de la police pour arrondir son revenu de retraite) les frais d'intérêt ne seraient pas déductibles. Aucune déduction ne pourrait donc être demandée en vertu de l'alinéa 20(1)(e.2).

(Il est important de noter que si les frais d'intérêt se rapportent à une rente viagère non prescrite qui a été souscrite pour arrondir le revenu de retraite, ceux-ci peuvent être déduits. Toutefois, le montant pouvant être réclamé pour une année d'imposition donnée ne peut dépasser la tranche imposable de la rente qui est déclarée pour cette année¹⁵.)

Nous recommandons à tous ceux qui envisagent la cession d'une police d'assurance vie de consulter le bulletin d'interprétation 309R2 de l'ARC – *Primes d'une police d'assurance vie utilisée comme garantie*, dans lequel l'ARC donne son avis sur l'application de l'alinéa 20(1)(e.2).

d) Incidences sur le CDC (compte de dividendes en capital)

Supposons que la Société X a cédé en garantie une police établie sur la tête de l'actionnaire A à une institution financière. Supposons aussi qu'au décès de l'actionnaire A, le capital-décès est de 1 000 000 \$, que le montant payable à l'institution financière est de 400 000 \$ et que le coût de base rajusté (CBR) de la police est de 50 000 \$. L'assureur versera 600 000 \$ à la Société X une fois que l'institution financière aura été remboursée.

En 1997, l'ARC a clarifié sa position sur ce qui peut être crédité au CDC d'une société privée qui a effectué une cession d'une police d'assurance vie¹⁶. L'ARC voulait s'assurer que le créancier et le débiteur ne versaient pas tous deux un montant au CDC. Dans le cas susmentionné où la Société X est restée le bénéficiaire de la police, l'ARC considère que la société reçoit implicitement 1 000 000 \$, même si la somme de 400 000 \$ est directement versée au créancier. Par conséquent, elle pourra verser à son CDC 950 000 \$ (c'est-à-dire la différence entre la prestation de décès de l'assurance vie et le coût de base rajusté de la police).

(Au Québec, les polices faisant l'objet d'une réclamation de la part d'un créancier hypothécaire sont traitées de la même façon¹⁷.)

L'ARC a déclaré que dans la situation décrite ci-dessus, le créancier n'est ni le bénéficiaire ni le titulaire de la police. Il ne peut donc pas créditer un montant à son CDC, car les 400 000 \$ reçus ne sont pas considérés comme le produit d'une police d'assurance vie¹⁸.

Examinons maintenant ce qu'il adviendrait si la Société Y, en tant que titulaire et bénéficiaire, effectuait une cession absolue de la police au créancier à titre de garantie. Non seulement la cession absolue sera considérée comme une disposition pour la Société Y, mais de plus, celle-ci ne pourra pas ajouter de montant à son CDC lors du versement de toute prestation d'assurance vie. L'ARC a indiqué qu'étant donné

¹⁵ Voir le sous-alinéa 20(1)(c)(iv) de la LIR.

¹⁶ Voir le bulletin *Nouvelles techniques* n° 10 (ITTN 10) de l'impôt sur le revenu, daté du 11 juillet 1997.

¹⁷ Voir le paragraphe 6 du *Bulletin d'interprétation IT-430R3 – Produit d'une police d'assurance vie que reçoit une société privée ou une société de personnes par suite d'un décès [Consolidé]* – daté du 2 décembre 2002.

¹⁸ Voir le paragraphe 6 du *Bulletin IT-430R3*.

que dans un tel cas, le débiteur (la Société Y) ne reçoit pas de prestations d'assurance vie implicitement ou autrement, il ne peut créditer un montant à son CDC¹⁹.

Bien entendu, si le créancier est le bénéficiaire ou le cessionnaire (cession absolue) d'une police, elle pourra créditer le capital-décès à son CDC (sous réserve de la satisfaction de toutes les autres conditions applicables), et ce, peu importe qui a réglé les primes²⁰.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le compte de dividendes en capital, veuillez consulter le document de la série Questions fiscales : *Compte de dividendes en capital* [PC F5674].

e) Rachat de la police

L'institution financière qui accepte la police d'assurance vie comme garantie d'un prêt peut accéder à cette garantie en cas de besoin. La police est alors rachetée. Il s'agit en fait d'une disposition, et le gain réalisé sur la police est calculé de la manière habituelle. Le titulaire devra payer l'impôt exigible sur ce revenu. Lorsque la totalité de la valeur de rachat de la police est versée à l'institution financière, le titulaire doit s'assurer qu'il dispose d'une autre source de fonds pour le règlement des impôts.

f) Utilisation par un actionnaire d'une assurance détenue par une société à titre de garantie

Une société peut garantir un prêt effectué par un actionnaire ou peut accorder une garantie subsidiaire. L'ARC a déclaré qu'elle n'a pas établi de directives officielles quant au moment où un avantage est attribué à un actionnaire.

Examinons ce qu'il advient lorsqu'un actionnaire a un lien de dépendance avec la société et que rien ne prouve qu'il n'était pas en mesure de rembourser le prêt au moment où la garantie lui a été accordée. Dans une interprétation technique récente (2006), l'ARC réitère qu'une telle situation ne donne lieu à aucun avantage²¹.

Examinons une autre situation. Ici, l'actionnaire paie des frais raisonnables à la société titulaire de la police (vraisemblablement parce qu'il n'a pas de lien de dépendance avec celle-ci). L'ARC a déclaré que le fait d'accorder une garantie ne donne pas lieu, en soi, à un avantage. Toutefois, si la société devait verser un montant à l'institution financière, cela donnerait lieu à un avantage pour l'actionnaire. L'avantage correspondrait à la différence entre le montant payé et les montants recouverts de l'actionnaire²².

Il n'existe pas de règles établies pour le calcul de frais raisonnables. L'ARC a indiqué qu'il existe cependant deux méthodes possibles : (1) en calculant l'écart entre les taux d'intérêt imputés avec ou sans la garantie subsidiaire, et (2) en déterminant le montant qui serait payable à une tierce partie pour une garantie comparable²³.

Il est important de réaliser que l'ARC est strict dans son interprétation de l'alinéa 20(1)(e.2)(i). Cette disposition réfère aux "primes payables par le contribuable pour l'année aux termes d'une police d'assurance-vie". Lors d'un récent congrès, l'ARC a été questionné au sujet de la possibilité pour le ministère des Finances de modifier cette disposition, afin qu'une déduction soit aussi possible lorsqu'un emprunteur cède une police détenue par une autre entité comme garantie pour un prêt (par exemple, un actionnaire pourrait céder une police détenue par une société, ou une filiale pourrait céder une police détenue par sa compagnie mère). Dans une telle situation, l'emprunteur n'est pas le payeur des primes.

¹⁹ Voir l'interprétation technique 2002-0166375, datée du 5 décembre 2002.

²⁰ Voir le paragraphe 6 de l'IT-430R3.

²¹ Consulter le document de l'ARC n° 2006-0174011C6, daté du 29 juin 2006.

²² Consulter le document de l'ARC n° 2006-0174011C6, daté du 29 juin 2006.

²³ Voir l'interprétation technique n° 2000-0002575, datée du 29 mars 2000.

Le ministère des Finances a été implacable et est d'avis que "Les avantages de cet alinéa sont adéquatement restreints au contribuable qui a payé la prime ..."24.

Des conseils professionnels devraient être sollicités lorsqu'un actionnaire réfléchit à la possibilité de céder une police détenue par une société en garantie pour un prêt. Il est essentiel que l'actionnaire comprenne les implications de l'avantage à l'actionnaire, ainsi que la perte de déduction selon l'alinéa 20(1)(e.2).

III. Autres considérations

Les titulaires de polices désireront sûrement comprendre les incidences fiscales de la stratégie de l'effet de levier, mais de nombreuses autres questions doivent également être étudiées.

Les assureurs préparent des exposés, qui sont remis à des titulaires de polices potentiels. Plusieurs hypothèses sont émises lors de la préparation de ces exposés. Comme nous le verrons ci-dessous, lorsque ces hypothèses diffèrent de la réalité, cela a des répercussions importantes sur l'effet de levier. Il existe d'autres facteurs qui affectent la capacité de mettre cette stratégie en œuvre (ainsi que son succès).

a) Insaisissabilité et désignations de bénéficiaires

Dans les provinces de common law, si le titulaire de la police a désigné un bénéficiaire privilégié (conjoint, enfant, petit-enfant, père ou mère de l'assuré) ou un bénéficiaire irrévocable, la police est en général insaisissable. Au Québec, la règle est différente. La police est en général insaisissable si le titulaire de la police a désigné un bénéficiaire privilégié (son conjoint, ses descendants, ses ascendants) ou un bénéficiaire irrévocable. Cependant, il y a lieu de noter que lorsqu'un bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable²⁵, la liberté du titulaire est limitée à l'égard de la police. En effet, toute modification qui pourrait avoir une incidence importante sur la prestation de décès doit être approuvée au préalable par le bénéficiaire irrévocable. Par conséquent, la signature de ce dernier sera requise pour que le titulaire puisse donner la police en garantie d'un emprunt. Dans les situations où les parties ne sont pas en bons termes, il pourrait être difficile d'obtenir cette signature.

b) Rendement des placements

Les hypothèses émises relativement au rendement des placements auront une incidence importante sur la capitalisation avec report d'impôt qu'offre le volet placements en vertu d'une police exonérée. Si le rendement est inférieur aux prévisions de l'exposé, le volet placements sera alors réduit. Par conséquent, la valeur de la police pouvant être cédée en nantissement à une institution financière sera également réduite.

Lorsque les rendements de placements d'une police cédée en garantie d'un prêt sont inférieurs aux prévisions, le pourcentage maximal du prêt pouvant être consenti par l'institution financière peut être atteint rapidement. Le titulaire de police doit alors fournir des garanties additionnelles ou, encore, rembourser une partie du prêt. Dans certains cas, l'institution financière peut même exiger le remboursement du prêt. Le titulaire doit alors céder sa police à rachat. Étant donné qu'un gain est alors réalisé sur la police, le titulaire doit habituellement payer l'impôt applicable.

Afin de minimiser le risque de voir la valeur de la police réduite par de faibles rendements, les institutions financières limitent le solde de l'avance à environ 50 % de la valeur de rachat de la police. Les

²⁴ Voir la question 4 du Congrès 2007 de l'APFF (3 – 5 octobre 2007, Montréal)

²⁵ Dans les provinces de common law (toutes les provinces sauf le Québec), un conjoint, un enfant, un petit-enfant, un père ou une mère désigné bénéficiaire avant le 1^{er} juillet 1962 devra également donner son consentement si le contrat est mis en nantissement.

placements dans des comptes garantis, comme des comptes de dépôts à terme, font l'objet d'un traitement beaucoup plus avantageux : jusqu'à 90 % de la valeur capitalisée de la police peut être cédée en garantie.

c) Espérance de vie

La stratégie de l'effet de levier peut prévoir l'utilisation du capital-décès pour rembourser le prêt au décès du titulaire de police. L'espérance de vie du titulaire peut cependant dépasser celle prévue dans l'exposé. Par conséquent, lorsque les intérêts sont capitalisés plutôt que d'être versés, ou lorsque les placements obtiennent de mauvais rendements pendant plusieurs années, le pourcentage maximal du prêt par rapport à la valeur de rachat peut être dépassé. Ici encore, l'institution financière peut exiger des garanties additionnelles ou demander au titulaire de rembourser une partie du prêt. Si l'une ou l'autre solution est impossible, l'institution financière pourra exiger le remboursement du prêt, forçant ainsi le titulaire à céder la police à rachat, et celui-ci pourrait avoir à payer de l'impôt.

d) Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt de l'institution prêteuse ne sont pas garantis et ils peuvent fluctuer tout au long de la durée de l'entente. Toute hausse des intérêts débiteurs aura des conséquences négatives. Si les coûts de financement dépassent les prévisions, le titulaire doit les assumer, ce qui rend la stratégie d'autant moins efficace dans l'ensemble. Dans des circonstances extrêmes (surtout lorsque les frais d'intérêt sont capitalisés plutôt que d'être payés), le titulaire peut se voir obligé de céder sa police à rachat lorsqu'il n'est plus en mesure de satisfaire toutes les conditions imposées par l'institution prêteuse.

e) Engagement des institutions financières à l'égard du programme d'effet de levier

Actuellement, les institutions financières ne peuvent s'engager et affirmer qu'elles accepteront toujours d'accorder des prêts en échange de polices d'assurance vie cédées en nantissement. Les règles relatives aux prêts pouvant faire l'objet de changements, ces prêts pourraient ne plus être disponibles. De plus, au moment du renouvellement, il est possible que l'institution financière veuille modifier les conditions d'un prêt existant.

f) Modification ou interprétation des règles fiscales

Ces stratégies sont intéressantes compte tenu des règles fiscales actuelles. Toutefois, si ces règles étaient modifiées (par exemple, si le montant du prêt devenait imposable ou si les règles sur la déductibilité des intérêts faisaient l'objet de changements), ces stratégies ne seraient plus aussi attrayantes. Il est impossible de prévoir si les droits en vertu de stratégies déjà en place seront acquis.

Ces stratégies sont intéressantes, car le montant du prêt est versé en franchise d'impôt. Ce traitement diffère grandement de celui qui est appliqué dans le cas des avances sur police, où l'exonération d'impôt est limitée au CBR de la police. On suppose que l'ARC ne soutiendra pas que le prêt versé représente une avance sur police. Bien entendu, il est impossible de prévoir les intentions de l'ARC.

g) Règle générale anti-évitement (RGAE)

La LIR contient une disposition générale anti-évitement. Lorsqu'une « opération d'évitement » est effectuée et qu'elle entraîne directement ou indirectement un avantage fiscal, les incidences fiscales seront telles que l'avantage sera refusé. (Toutefois, la RGAE ne s'appliquera pas lorsque l'opération se veut de bonne foi, et non pour obtenir un avantage fiscal.)²⁶

²⁶ Voir l'article 245 de la LIR.

Il est possible de soutenir que l'effet de levier est une stratégie légitime approuvée par les règles fiscales (c'est-à-dire qu'il existe des règles fiscales précises qui font en sorte que le nantissement est exclu de la définition de « disposition ») et que, par conséquent, la RGAE ne devrait pas s'appliquer.

a) Nantissement et degré de confort

Cette stratégie convient généralement aux investisseurs plus avertis que la moyenne. L'investisseur doit avoir un certain degré de tolérance à l'égard des dettes. Il doit aussi savoir que les hypothèses contenues dans l'exposé fourni par le courtier peuvent changer au fil du temps.

V. Sommaire

La mise en nantissement de polices d'assurance vie est une stratégie intéressante du point de vue fiscal. Toutefois, les contribuables ne doivent mettre cette stratégie en œuvre qu'après avoir bien étudié et compris, avec l'aide de leur conseiller, les incidences fiscales de cette stratégie et les risques qu'elle comporte.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation et des placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.